UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE

MEMOIRE DE LICENCE

L'embryon est-il une personne humaine ou une chose ? dans *Le zygote est-il une personne humaine ?* de Pascal IDE

Réalisé par :

Sèyimon Rodrigue ADJAHO

Aubin Israël SETONDJI

Sous la direction de :

Dr. Kléber BONON

ENSEIGNANT-CHERCHEUR
DPH/FASHS/UAC

Année académique : 2020-2021

A

Nos très chers parents vivants et défunts.

Remerciements

Pour commencer, nous disons merci à Dieu, l'omnipotent, maître du temps, pour toutes ses merveilleuses actions. Ensuite nous souhaitons remercier sincèrement les personnes qui nous ont apportées leur aide à l'élaboration de ce mémoire.

Nous tenons tout particulièrement à remercier le :

- Docteur Kléber BONON, notre encadreur, pour tout son encadrement, son guide pour la réalisation de ce mémoire
- Docteur Thomas EDEA pour ses différentes orientations et ses conseils pour la réalisation de ce mémoire

Nos remerciements vont également à l'endroit de tous les enseignants du département de philosophie de l'Université d'Abomey-Calavi pour leurs enseignements, leurs suivis tout au long de ces trois années d'étude en philosophie. Enfin ce mémoire n'aurait pu voir le jour sans le soutien actif des membres de nos familles, nos frères et sœurs et surtout nos parents, qui nous ont toujours encouragés moralement, matériellement et aussi financièrement ; à tous ceux-là, nous manifestons notre profonde gratitude.

Sommaire

Remerciements 3
Résumé 5
Introduction 6
Chapitre 1 : Diverses perceptions de l'embryon humain dans l'œuvre de Pascal IDE 9
Chapitre 2: L'embryon humain comme une personne chez Pascal IDE 21
Chapitre 3 : Du caractère non tranché du statut de l'embryon 31
Conclusion 51
Références bibliographiques 53
 Ouvrages spécifiques 53
Table des matières 55

Résumé

Depuis des temps très anciens l'homme s'est intéressé à la reproduction et a établi la relation entre la sexualité et la grossesse, mais il n'avait pas la connaissance scientifique pour valider sa pensée qui, pendant très longtemps est restée purement symbolique. Les premiers pas ont été effectués dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle avec la découverte du spermatozoïde et de l'ovocyte et ont débouché sur la mise au point de la première fécondation *in vitro*. Malgré d'importantes découvertes, la procréation qui comporte deux temps relève de mécanismes complexes dont bien des points sont à découvrir. En dépit de ces lacunes, la technique permet aux biologistes de fabriquer des embryons à partir des gamètes humains et de les étudier. L'embryon se trouve directement concerné par les interrogations qui surgissent à chaque avancée technique ou scientifique dont l'effet est d'accentuer sur le genre de qualification qu'on pourrait lui conférer : personne ou non-personne. L'embryon est-il une personne humaine ? La question est volontairement directe dans l'œuvre de Pascal IDE car la réponse ne peut être que « oui » ou « non » ou « peut-être » ; et puisque notre civilisation ne connaît pas en effet de demi-personnes ni des personnes à 80% ou à 120% il est plutôt préférable d'attribuer un statut à l'embryon humain.

Mots-clés : gamètes, sexualité, fécondation, embryon, personne humaine.

Abstract

Since very ancient times man has been interested in reproduction and has established the relationship between sexuality and pregnancy, but he did not have the scientific knowledge to validate his thought which for a very long time remained purely symbolic. The first steps were taken in the second half of the 20th century with the discovery of the spermatozoon and the oocyte and led to the development of the first in vitro fertilization. Despite important discoveries, procreation, which involves two stages, involves complex mechanisms, many points of which remain to be discovered. Despite these shortcomings, the technique allows biologists to make embryos from human gametes and study them. The embryo is directly affected by the questions that arise with each technical or scientific advance, the effect of which is to accentuate the kind of qualification that could be conferred on it: person or non-person. Is the embryo a human person? The question is deliberately direct in Pascal IDE's work because the answer can only be "yes" or "no" or "maybe"; since our civilization does not in fact know half-persons nor 80% or 120% persons because, ultimately, the embryo must be treated as a person or not.

Keywords : gametes, sexuality, embryo, fertilization, human person.

Introduction

Le statut de l'embryon et du fœtus fait encore largement l'objet de débats au sein des sciences sociales et reste à ce jour, non tranché, tant dans les domaines éthiques, philosophiques ou encore juridiques. C'est d'ailleurs l'une des questions les plus sensibles et l'une des plus controversées de l'actualité, suscitant de vastes polémiques. Ces réflexions sont certes relancées pour l'émergence de nouvelles techniques, mais l'être prénatal est depuis longtemps un moyen de penser la condition humaine et la notion de personne. C'est dans cette optique que s'inscrit le présent sujet faisant objet de notre travail de recherche : l'embryon : une personne humaine ou une chose ?

L'embryon, dans un sens premier peut déjà s'entendre comme un organisme animal ou végétal en développement depuis la première division de l'œuf ou zygote jusqu'au stade où les principaux organes sont formés. Dans un autre sens c'est un très jeune organisme vivant encore à l'état enclos, nourri soit par l'organisme maternel soit à partir des réserves nutritives et n'ayant pas encore tous les organes à une vie libre[1]. Au sens biologique, l'embryon est un individu autonome puisqu'il vient des gamètes de ses parents. A son premier stade, l'embryon a déjà les potentialités d'un nouvel individu ; ce qui signifie au sens scientifique que son futur est contenu dans son présent à l'état latent. Au sens philosophique, l'embryon est un être humain individuel dont la formation et le développement sont programmés par des gènes humains qui lui sont propres en tant qu'individu distinct de l'autre qu'est la mère.

Quant au concept « personne humaine », on peut le définir comme un individu de l'espèce humaine qui se distingue du simple individu biologique et a droit à la considération parce que doué d'une conscience morale. Dans un autre sens, la personne serait l'être qui pense, qui entretient des relations avec autrui

1 Site internet :www.larousse.fr.

ou encore qui est capable de donner un sens à ses actes. Selon John Locke[2], c'est un être pensant et intelligent, doué de raison et de réflexion et qui peut se considérer comme soi-même, une chose pensante en différents temps et lieu. En terme kantien, on dira que l'individu se donne une loi morale aboutissant à considérer l'humanité comme une fin aussi bien dans sa personne comme celle des autres[3]. Au sens scientifique, c'est un individu de l'espèce humaine, sans distinction de sexe défini par la conscience qu'il a d'exister comme être biologique, moral et social.

Quant à la « Chose », elle s'oppose à la personne dans un domaine éthique. Elle est selon le vocabulaire d'André LALANDE, un concept qui peut être pensé, supposé, affirmé ou nié[4] ; c'est le terme plus général pouvant tenir lieu de tout ce dont on suppose l'existence (fixe ou passagère, réelle ou apparente, connue ou inconnue). Une chose par extension est tout objet concret par opposition aux être animés. Au sens philosophique, c'est tout ce qui peut exister, être pensé, à propos de quoi on peut affirmer ou nier quelque chose.

Ainsi l'intérêt que nous avons de nous investir dans la recherche sur le statut de l'embryon émane de ce que la controverse dudit sujet nécessite à l'heure actuelle une conscientisation morale, rationnelle voire éthique. Ceci pour nous permettre de faire une certaine clarification vis-à-vis de ce sujet. Dès lors, le problème autour duquel s'articule notre travail de recherche, est l'impossible statut de l'embryon. Dit autrement, l'embryon est-il une personne humaine ou quel autre statut faut-il lui conférer ? L'embryon humain est-il une personne potentielle ? La présence d'un embryon suffit-elle à affirmer la présence d'une personne humaine ? Pour tenter de répondre à ces différentes préoccupations, on pourrait déjà émettre l'hypothèse que l'embryon humain serait de façon originelle une personne humaine en miniature, en d'autres termes, l'embryon

[2] John Locke, *Essai sur l'entendement humain*, Trad. de Pierre Coste, Paris, Librairie Générale Française, 2009, p.138-142.

[3] Emmanuel Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Trad. de Victor Delbos, Paris, Librairie Générale Française, 1993, p, 94-95.

[4] André Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 1926, p.139.

humain contiendrait une personne humaine en devenir. Considérant qu'une personne humaine ne dériverait pas d'un arbre ni d'un autre objet en dehors d'un embryon humain, qui la conçoit (que la conception soit naturelle ou scientifique ou artificielle), il est peut-être possible que l'embryon humain soit une personne humaine en formation et deviendrait pleinement humain après les étapes de sa formation. Aussi faut-il considérer l'embryon humain comme une personne potentielle puisqu'il serait inadmissible de penser une personne humaine en dehors de son origine. A travers les grands axes de notre travail de recherche, nous essayerons d'élucider plus amplement les différentes polémiques autour du statut de l'embryon suivant les grandes articulations de notre mémoire. La première partie de notre travail de recherche consistera à exposer les diverses perceptions sur l'embryon humain dans l'œuvre de Pascal IDE. Ensuite, la deuxième partie aura pour vocation de faire la lumière sur la position de Pascal IDE face à la question du statut de l'embryon puis enfin, la troisième partie traitera du caractère non tranché du statut de l'embryon.

Chapitre 1 : Diverses perceptions de l'embryon humain dans l'œuvre de Pascal IDE

Le zygote (c'est-à-dire, l'œuf fécondé, le produit de l'union de l'ovule et du spermatozoïde) humain est-il une personne ? Si diverses soient les réponses, elles se rangent en trois catégories : oui, non, peut-être. Le débat est actuel et d'importance ; mais il est loin d'être limité à notre époque. C'est ainsi que Saint Thomas d'Aquin suivant Aristote mais contredisant une bonne partie de la tradition patristique affirmait que l'apparition de l'âme humaine était tardive. Aujourd'hui les positions des disciples de l'Aquinate se sont diversifiées : certains affirment toujours une présence différée ; d'autres se fondant sur l'apport des sciences biologiques estiment qu'il faut demeurer fidèles aux principes de Saint Thomas d'Aquin, mais transgresser ses conclusions, en soutenant une personnalisation immédiate du zygote.

Adoptant une perspective philosophique, faisant appel aux données les plus récentes de l'embryologie et de la génétique, Pascal IDE prend résolument partie pour la position immédiatistes : dès la conception, le nouvel être est une personne en acte. Il discute longuement les différents arguments avancés par les partisans de l'animation tardive ; il expose les découvertes scientifiques véritablement révolutionnaires obtenues ces dernières années sur la fécondation et les premiers jours de la vie. Dans l'œuvre de Pascal IDE, diverses appréciations ont été données sur l'humanité de l'embryon humain. Celles-ci sont développées dans les sous-parties de ce chapitre.

1.1- L'embryon est une personne humaine

Parmi les différentes positions sur la question de la personnalisation ou de l'humanité de l'embryon, celle-ci : « l'embryon est une personne humaine » est minoritairement défendue. En effet, pour les hommes de science, c'est tuer un homme en puissance, ce que ne sont pas les œufs et les spermatozoïdes isolés. Ils défendent alors que porté atteinte à la vie de l'œuf fécondé est mettre fin à la

vie d'une personne en devenir. Dit donc, l'œuf fécondé ou du moins le zygote ou plus clairement l'embryon représente une entité de la vie humaine.

Aussi le généticien, Jérôme LEJEUNE, « inventeur de la trisomie 21 (le mongolisme) écrivait :

> « Accepter le fait qu'après la fécondation, un nouvel humain est parvenu à l'être, n'est plus une question de gout ou d'opinion. La nature humaine de l'être humain depuis sa conception jusqu'à la vieillesse n'est plus une hypothèse métaphysique mais bien une évidence expérimentale »[5].

De cette assertion, il faut comprendre selon LEJEUNE, que dès la conception, l'embryon à son premier stade a déjà toute la potentialité d'un nouvel individu, ce qui signifie au sens scientifique que son futur est contenu dans son présent à l'état latent. Bien sûr, il est possible que cet embryon n'atteigne jamais le stade de fœtus ou de nourrisson (comme en cas de fausse couche), mais cela ne signifie pas que la possibilité qu'il devienne un fœtus ou un nourrisson est extérieur à lui. Il a déjà dans son organisme tous les éléments nécessaires pour être nourrisson. En dehors des arguments de ces scientifiques, l'entrelacement de l'union ou de la procréation est bien aussi un argument sous-tendant la personnalisation immédiate de l'embryon. Cet argument s'explique par le fait qu'union et procréation étant indissociables, n'est pas un hasard. C'est pour signifier que l'origine de la vie est un acte d'amour, seul celui-ci est digne de l'apparition d'un nouvel être humain, or l'acte d'amour humain coopère à l'acte d'amour divin et l'exprime ; voilà pourquoi il est signifiant que la venue à l'être soit plus proche de cet acte d'amour. Selon le mystère des origines, toute origine est scellée. Et cette vérité vaut encore davantage de l'origine de l'être créé par excellence qu'est l'homme : en effet, il est le seul des êtres matériels à bénéficier de l'intervention immédiate (au sens de sans intermédiaire ontologique) et personnelle de Dieu à savoir créant l'âme humaine. Or, l'action créatrice est un mystère sur lequel l'homme n'a nulle prise ni emprise.

[5] Jérôme LE JEUNE, « Quand commence la vie ? », in *Amour et famille*, Paris, 1983, p.20-23.

> « Ce n'est pas un hasard si dans le second récit de la création, Dieu fait sombrer le premier homme dans une profonde torpeur lorsqu'il appelle la première femme à l'existence : cette conscience est un équivalent symbolique de la création ex-nihilo, une manière de dire à l'homme que l'origine lui est voilée ».

Mais la fusion des gamètes est l'acte caché par excellence : quant au « lieu », car il se déroule chez tout mammifère, au plus intime du corps de la femme à l'abri non seulement du regard mais de la conscience ; chronologiquement, car, personne ne peut savoir l'instant où commence la nouvelle vie : même celui qui observe une fécondation *in vitro*, sous microscope n'est capable de déterminer l'instant où surgit la nouveauté. Voilà pourquoi il est plus convenant eu égard au mystère que l'origine de la personne coïncide avec la fécondation.

Un autre argument sous-tendant la position de la gravité des avortements depuis la conception. Cet argument s'explique par le fait qu' un avortement provoqué est le meurtre délibéré et direct, quelle que soit la façon dont il est effectué, d'un être humain dans la phase initiale de son existence, situé entre la conception et la naissance. Si avorter est la perte d'un embryon ou d'un fœtus lors d'une grossesse, cela traduit que tout avortement met fin à toute vie humaine. Puisque c'est l'embryon ou le fœtus qui deviendront une personne humaine et du moment où l'on n'est plus en présence d'un embryon, il est inutile de concevoir l'avenir pour un être humain à naître.

Selon le conseil national d'éthique pour les sciences de la vie, tant que la controverse sur la personnalité de l'embryon n'est pas résolue et que subsiste un doute, on doit suivre le principe éthique selon lequel il est gravement illicite d'attenter à la vie d'un être dont on doute s'il est sujet pleinement investit de dignité humaine. De même Jean-Paul II affirme dans l'encyclique Evangelium vitae :

> « L'enjeu est si important que, du point de vue de l'obligation morale, la seule probabilité de se trouver en face d'une personne suffirait à justifier la plus nette interdiction de toute intervention conduisant à supprimer l'embryon humain »[6].

[6] Jean Paul, Lettre encylique Evangelium Vitae sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine 25 mars 1995, n°58

Un peu plus loin, il cite Tertullien qui dès le troisième siècle écrivait : « C'est un homicide anticipé que d'empêcher de naître et peu importe qu'on arrache l'âme déjà née ou qu'on la détruise au moment où elle naît. C'est un homme déjà ce qui doit devenir homme »[7].

1.2- L'embryon n'est peut-être pas une personne humaine

A côté de ceux qui soutiennent la personnalisation immédiate et instantanée de l'embryon, un certain nombre de scientifique, de philosophes et de juriste estiment que la question est impossible à trancher. C'est ainsi que le juriste Roberto Adorno affirme :

> « On ne peut pas soutenir ni nier avec certitude que l'embryon soit une personne. Aucune des deux réponses ne s'impose avec netteté. Le corps minuscule de l'embryon est certes, vivant et biologiquement humain. Mais vu qu'il n'y a pas de moyen pour vérifier la présence d'une âme rationnelle chez lui, comment savoir s'il est animé dès la conception par un principe spirituel ou par un simple principe de vie végétale ou animale »[8].

Il faut comprendre à travers ces propos de Roberto Adorno qu'une personne humaine est douée d'une âme spirituelle. Or seules les réalités physiques sont observables. Il est donc impossible d'observer si l'esprit saisit l'embryon et en fait une personne humaine. Face à l'impuissance du discours ontologique (biologie et philosophie), l'auteur se rabat sur le plan pratique, éthique puis juridique[9]. Ainsi les processus physiques (au sens large de naturels incluant la biologie) sont des changements continus et progressifs : même les changements substantiels, formels opèrent sur le fond de continuité de substrat matériel. Or, n'est accessible à la connaissance sensible que la matière. Il est donc impossible d'opérer la rupture spirituelle correspondant où l'âme est insérée. Pour le dire autrement, la fécondation ne s'identifie pas à la conception. Celle-là est le processus biologique de fusion des gamètes, celle-ci est l'évènement

[7] Ibid, n° 60-61.
[8] Roberto Adorno, *La bioéthique et la dignité de la personne humaine*, coll « médecine et société », Paris, PUF, 1997, p.68.
[9] Roberto Adorno, op.cit., p.72-74.

métabolique de la survenue d'un nouvel être, ce qui suppose l'animation spirituelle. Or, la survenue d'une forme substantielle est instantanée, mais la disposition de la matière est progressive : comme tout mouvement, elle s'inscrit dans le temps, précisément comme on le verra plus bas, il se déroule sur plus d'un jour. Or, est perceptible le moment d'une certaine durée, non l'instant. Il n'est donc pas possible de préciser l'instant de la conception. Par conséquent la question de l'animation de l'embryon ne peut pas plus recevoir de réponse affirmative que négative. C'est ainsi que le neurologue Dominique Laplane estime que toutes les corruptions c'est-à-dire de sa mort est la cessation de l'actuation par le principe spirituel ; or nulle expérience physique, extérieure ne permet de déterminer l'instant de la séparation de l'âme et du corps : *nors certa, hora incerta*, dit l'adage latin. Dominique Laplane fait appel à l'argument des « vrais jumeaux » pour déboucher sur la l'interrogation suivante : « L'âme initiale s'est-elle scindée ou alors cet œuf unique était-il déjà doué de deux âmes (mais d'une seule information) ?

Du point de vue épistémologique, la réponse à l'interrogation : « l'embryon est-il une personne humaine » appartient-elle aux sciences du vivant ? La réponse est clairement non. En effet, résoudre le problème de la personnalisation de l'embryon demande que l'on ait tranché la question : qu'est-ce qu'un individu, une personne, l'âme rationnelle spirituelle ? Or, ces notions sont étrangères au champ de la science : celle-ci les présuppose comme connues ou en tout cas comme explorables par d'autres types d'investigations. De plus, la science, discipline hautement rationnelle fait souvent la majorité (et parfois l'unanimité) ; or nous savons combien les opinions s'opposent sur la nature de la personne. Cette réponse appartient-elle à la philosophie ?

Pour une raison symétrique de celle donnée pour le discours scientifique, il faut résolument répondre, non. Ici défaille la connaissance commune : celle-ci se fonde sur la perception sensible (hors toute technique) et connaître les conditions d'apparition de la vie humaine échappent aux capacités sensorielles

non instrumentalisées. De plus, la solution à la question fait appel à un certain nombre de théories explicatives du vivant ; or ces domaines sont étrangers à ceux qu'explore la philosophie. Alors science et philosophie se partagent le champ du disponible discursif. A ce sujet, Jacques MARITAIN disait : *« Je ne nie pas que l'art ou la poésie ouvrent à une véritable connaissance du réel et faisant appel à l'intelligence, mais ils opèrent sur un mode non rationnel c'est-à-dire non discursif »*[10]. De même, nombreux sont les textes littéraires parlant de la vie dans le sein de la mère.

1-3- L'embryon n'est pas une personne humaine

Notons ici que cette opinion est celle qui est majoritairement défendue dans la polémique de l'humanité de l'embryon humain. Le zygote doit donc franchir certaines étapes avant de pouvoir être qualifié de pleinement humain. Selon les critères d'humanisation choisis, l'embryon devient un sujet à part entière : à la recombinaison de deux patrimoines génétiques d'origines paternelle et maternelle. A la fin de la nidation, au quatorzième jour, lorsque toute totipotentialité de cellules a disparu, la ligne primitive émerge dès l'instant où devient irrévocable l'unité de l'organisme signifiée par l'apparition d'une organisation et l'impossibilité de formation de jumeaux homozygotes, soit entre le 14ème et le 18ème jour. Lorsqu'on repère une activité électro-encéphalographique, le cerveau devient capable de certaines fonctions comme la sensation, la mémoire ou l'apprentissage (vingtième jour) au stade de la maturation permettant une vie autonome, c'est-à-dire au sixième ou septième mois voire l'auto-conscience dont la datation, très tardive et postérieure à la naissance ne saurait être fixée. L'argument fondé sur la ligne primitive ''Linea primitiva'' se trouve chez la commission Waller en Australie, au cours de cette formation, dit-elle, la différenciation de l'embryon devient évidente. Louis Waller écrit à cet effet :

[10] Jacques MARITAIN, *L'intuition créatrice dans l'art et la poésie*, Paris, DDB, 1966, chap 3 et 4.

> « L'apparition de la strie primitive est le signe qu'un embryon proprement dit et individu humain s'est formé et a commencé à exister. Parler, avant ce stade de la présence d'un vrai être humain au sens ontologique n'aurait pas de signification »[11].

Il ressort donc que l'embryon n'est pas une personne humaine. Alors si l'embryon n'est pas une personne humaine, l'âme humaine ne vient pas animer le corps de l'embryon à la conception. Pascal IDE répertorie quelques arguments en faveur de l'animation médiate : les jumeaux homozygotes, les cellules totipotentes, l'origine commune du placenta et de l'embryon, l'activation du seul génome maternel, la nécessité d'une progressive disposition à l'âme intellective, l'autonomie de l'action humaine, l'embryon comme être de conscience, la fréquence des avortements spontanés, la nécessité d'un corps organisé, l'embryon comme être de conscience.

Pour donner un avant-gout au lecteur, penchons-nous sur le premier de ces arguments qui est sans aucun doute le plus courant et qui nous a été plusieurs fois donné à la suite de l'apparition de l'embryon. Voici comment l'énonce un moraliste catholique français bien connu :

> « Si l'on considère qu'un ovule fécondé est une personne comment alors rendre compte philosophiquement que, dans le cas de la coupure par gémélissation (possible jusqu'à 14 jour après la fécondation), une personne puisse devenir deux personnes ? Comment considérer comme une personne une réalité dont l'individualité n'est même pas sûre »[12].

La démonstration est la suivante. La personne est indivisible. En effet qui dit personne dit individu mais l'individu est par étymologie un être, un indivis par soi. Or l'embryon est divisible, du moins jusqu'à un certain stade. Donc l'embryon n'est pas une personne humaine, on ne peut parler de celle-ci que dépassée la possibilité d'une gémellité purement vrai. Ainsi le principe de contradiction demande qu'un être ne puisse à la fois être un et deux, or un zygote ou un embryon en ces premiers stades de développement est comme un

[11] *(Commitee to consider the social, ethical and legal ISSUES arising from in vitro fertilization, chairman, Louis Waller, Report of the Embryos Produced by in vitro fertilization, Melbourne, 1984*)

[12] Xavier THEVENOT, « le statut de l'embryon » projet vers la procréatique, Octobre-Novembre 1985, n°195, p.45-56.

être individuel et deux en tant qu'il est divisible en deux jumeaux : il est twinnable comme disent les Anglo-saxons.

Ensuite, il faut parler de l'argument des cellules totipotentes. Juste après la fécondation, au stade de 1 ou 2 cellules, les cellules sont dites totipotentes c'est-à-dire capables de produire un embryon entier mais également le placenta et le cordon ombilical qui l'accompagnent. Ensuite, au fil des divisions cellulaires et ce jusqu'au stade blastocyte (près d'une trentaine de cellules), les cellules perdent cette plasticité. Devenues « cellules souches embryonnaires », elles sont encore pluripotentes et en mesure de se différencier en n'importe quel tissu. Elles ne peuvent cependant pas à elles seules donner naissance à un fœtus. La totipotence est donc un état beaucoup plus plastique que la pluripotence. Après le stade blastocyste, les cellules se spécialisent et forment les différents tissus de l'organisme, on parle alors de cellules différenciées. De cet argument, un individu vivant achevé est différencié : en effet la vie requiert de multiples opérations (vitales) ; or ce sont les organes qui sont principes de ces opérations ; par conséquent un être vivant est composé de multiples parties hétérogènes (ou organe) dont chacune est ordonnée à une ou plusieurs fonctions diversifiées. Or jusqu'au stade de la blastula, l'embryon comporte de cellules totipotentes c'est-à-dire des blastomères multi potentiels capables de devenir n'importe quel organe. Donc au commencement nous ne sommes pas en présence d'une personne humaine.

En outre, nous avons l'argument sur l'origine du placenta et de l'embryon. Un individu n'est pas sa source. Surtout si celle-ci donne naissance à lui et autre que lui. Le placenta est rejeté à la naissance. C'est donc que l'œuf fécondé n'est pas (encore) une personne humaine : l'on ne peut parler d'individualité réelle qu'après la distinction entre placenta et fœtus, soit après le quatorzième jour, au moment de la mise en place de la strie primitive. Avant cette date, l'embryon est encore en train de mettre en place des systèmes protecteurs et nutritifs lui permettant de se développer comme entité individuelle. Tout proche est

l'argument de R. Levenham Gadner estimant que nous ne sommes pas en présence de tissus proprement embryonnaires différenciés avant le quatorzième jour[13]. L'argument peut aussi servir à montrer que l'homme ne saurait fonder l'individualité génétique et donc qu'il est impossible d'arguer de celle-ci pour parler de l'existence d'une personne humaine dès la fécondation.

Débouchons ensuite sur l'argument de la nécessité d'un corps organisé. L'existence d'une personne dit-on nécessite la présence d'un système nerveux central au moins ébauché. Or il n'adopte sa configuration définitive (sans bien entendu être encore pleinement opérationnel) que vers les sixième et huitième semaines après la fusion des gamètes. C'est ainsi, dit un théologien :

> « Le minimum que l'on peut demander avant d'admettre la présence d'une âme humaine est la disponibilité de ces organes : les sens, le système nerveux, le cerveau et spécialement le cortex cérébral. (…). Puisque ces organes ne sont pas prêts durant les premiers mois de la grossesse ; (…) je suis certain qu'il n'y a pas encore d'âme humaine, parce qu'il n'y a pas de personne humaine, dans les premières semaines de la grossesse »[14].

L'aporie peut se formuler d'une manière plus rigoureuse et plus générale, à partir de la définition aristotélicienne du principe vital : l'âme est l'acte premier d'un corps organisé. Or l'embryon en ses premières étapes ne présente pas l'organisation suffisante pour exercer une opération disposant à la vie intellective :

> « Il semble difficile d'affirmer que l'embryon des premiers jours alors qu'il n'est pas encore blastomère ou morula puisse jouir de la présence d'une âme humaine dont la principale fonction est d'être intellective et volontaire. Il ne semble pas y avoir, et de loin, l'organisation suffisante de la matière pour servir de support instrumental et organique à ces opérations de la vie intellective. Il faut bien un cerveau pour penser »[15]

Donc l'embryon n'est pas le sujet adéquat d'une âme humaine. A ce sujet également, Aline Lizotte écrit :

[13] R. Levenham Gadner, « Le destin des cellules de l'embryon », *La recherche*, décembre 1990, p.1476.
[14] J. F. DONCEELS, « Immediate animation and Delayed Hominization » Theological Studies, 31 (1970) p.76-100.
[15] Ibid., p.156.

> « La matière n'est pas simplement puissance à la forme, en acte premier (entléléchia) elle est puissance à l'opération (énergia). Si l'âme doit être l'acte premier de cette triple causalité (formelle, efficiente et finale), ce n'est pas seulement sa présence qui est nécessaire pour rendre la matière vivante : il faut qu'elle puisse exercer l'opération qui au vue de quoi la matière est animée. Comme l'enseigne Aristote, les facultés ou les puissances par lesquelles l'âme exerce son opération ne peuvent exister antérieurement au corps, instrument de cette opération. Quant à l'intelligence, elle n'exerce pas son acte par un organe, il n'en reste pas moins qu'elle a besoin de l'activité des sens pour agir et, ajouterait l'Aquinate, les sens doivent avoir atteint leur maximum de perfection pour servir l'âme rationnelle. Si l'âme est cause formelle, il faut qu'elle soit l'acte premier d'un corps ayant la vie en puissance, d'un corps qui possède une organisation suffisante pour être immédiatement en puissance à l'opération »[16].

Le corps, sujet de l'âme est donc celui qui est apte à poser des opérations de la vie humaine. Or l'opération propre à la vie humaine est l'opération intellectuelle. Mais, « l'intellect humain ne connaît qu'à partir des sens. Mais le système nerveux est le principe organique de la sensibilité. Donc pour être informé par une âme, l'embryon doit posséder un système nerveux. Cet argument rejoint celui développé par M. C. SHEDA selon lequel, l'activité cérébrale permet de faire passer la vie embryonnaire du niveau « cellulaire », éclaté au « niveau holistique » soit unifié en effet, le cerveau permet « l'unification des divers organes et des divers tissus en unique individu humain. Or un être humain est nécessairement unifié. Il faut donc attendre l'apparition de l'activité cérébrale pour être en présence d'un embryon proprement humain »[17]. L'autre argument qu'il faut faire intervenir pour soutenir l'animation médiate de l'embryon est la considération de l'embryon comme parasite. L'individu est un être autonome capable d'opérer par lui-même. Or l'embryon ne peut vivre par soi, il a besoin de l'organisme maternel, y compris pour l'opération la plus fondamentale du vivant qu'est la nutrition.

Selon le Comité Consultatif National d'Ethique, dès qu'il y a rupture de la continuité avec l'utérus, l'embryon n'a aucun potentiel de viabilité. Donc

[16] Aline LIZOTTE, « Réflexions philosophiques sur l'âme et la personne de l'embryon », Rome, città Nuova Editrice, n°III/2, 1987, p.155-195.
[17] « Embryonic Life and Humain life », Journal of Medical ethics, 11 (1985), p.205-209/

l'embryon humain n'est pas un individu, du moins pas tant qu'il ne peut survivre, par exemple en couveuse. Mais comment un être vivant peut à la fois être vivant et non individuel ? Une seule réponse est possible : octroyer à l'embryon le statut biologique de parasite. Bernard Hubert propose l'hypothèse suivante : l'embryon est un homme en état de sommeil. En effet les sciences nous apprennent la nécessité de « réduire au strict minimum les étapes qui ne correspondent pas à des seuils repérables au regard scientifique. Pour opérer cette réduction, notre auteur part de l'analyse faite par Aristote de la distinction du sommeil et de la veille : le sommeil, notait le stagirite, est un état intermédiaire entre l'être et le non-être. Or, l'embryon n'est ni l'un ni l'autre. Par conséquent l'embryon est en état de sommeil. D'ailleurs Aristote estimait que les embryons commençaient par dormir pour ensuite s'éveiller ; or ce sont les sens qui conditionnent l'éveil. Dès lors il faut maintenant distinguer non trois étapes de l'embryon mais deux : un état somnolant suivi d'un état vigilant. Au point de départ, lors de la fécondation, l'embryon reçoit une âme sensitive, mais qui est dans un état de sommeil, car elle n'exerce que les opérations négatives : « à ce premier stade l'âme sensitive est déjà possédée par l'embryon », mais cette âme sensitive est « en sommeil » et en « état de sommeil tout à fait inaugural en ce sens qu'il n'y a encore jamais été éveillé ».

Le dernier argument auquel il faut faire recours est : « l'embryon comme être de conscience. Certains arguments se fondent non sur l'être de l'embryon mais sur son agir. Et d'abord sur sa conscience. Et Kant écrit : « ce qui a conscience de l'identité numérique de soi-même en différents temps est, à ce titre, une personne »[18]. Or comment affirmer qu'un embryon, a fortiori un zygote, est doué de conscience ? Celle-ci est inobservée (en fait) et inobservable (en droit). Le célèbre moraliste américain H. Tristam Engelhardt admet cette définition de la personne au sens strict et la vie biologiquement humaine pour en tirer la conclusion :

[18] Emmanuel Kant, *Critique de la raison pure*, Paris, PUF, 1986, p.293.

> « Les fœtus, les nourrissons, ceux qui sont gravement handicapés au point de vue mental et ceux qui sont dans un coma irréversible sont des exemples d'êtres humains qui ne sont pas des personnes. De telles entités sont des membres de l'espèce humaine. Mais elles n'ont pas en elles-mêmes et d'elles-mêmes un statut complet dans la communauté morale séculière. Elles ne peuvent pas blâmer ou évaluer positivement, pas plus qu'elles ne peuvent être dignes d'être blâmées ou évaluées de façon positive. Elles ne sont pas des acteurs à part entière dans l'entreprise morale séculière. Seules les personnes ont ce statut »[19].

Pour Engelhardt, même un enfant nouveau-né n'est pas encore une personne, a fortiori un embryon, un fœtus. Ensuite pour Maurice Merleau Ponty, « L'homme n'est qu'un nœud de relations »[20]. Or un œuf fécondé et même un embryon dans leur début sont dénués de toute capacité rationnelle : la relation suppose au minimum la présence d'un cerveau et les premières cellules neurales apparaissent au quinzième jour. Donc l'embryon n'est pas une personne humaine. Plus finement on affirmera que l'existence d'une personne nécessite un corps vivant, certes mais aussi parlant. Non pas seulement pour entrer en relation comme on vient de le dire, mais plus profondément pour être soi-même.

[19] The Fondation of Bioethics, New York, Oxford University, Press, 1996, p.139.
[20] Maurice Merleau Ponty, *Phénoménologie de la perception*, Paris, Gallimard, 1945, p.520.

Chapitre 2: L'embryon humain comme une personne chez Pascal IDE

Affirmer que l'embryon humain est une personne humaine serait un sujet de grande réflexion et non une simple affirmation. Beaucoup d'interrogations suscitent cette idée. Si pour les uns il faudra attendre un temps de latence après la fécondation, pour d'autres tout juste après la formation de l'œuf, on peut déjà parler d'une personne et non d'une personne potentielle. Pascal IDE à cet effet prend parti pour l'argument des immédiatistes et affirme la personnalité de l'embryon à travers son ouvrage : *Le zygote est-il une personne humaine ?*

2-1- Du caractère personnifié de l'embryon chez Pascal IDE

Pascal IDE est prêtre du diocèse de Paris depuis 1990 et membre de la Communication de l'Emmanuel. Chef service des universités catholiques à la congrégation à l'éducation catholique, il est docteur en médecine, en philosophie et en théologie. L'auteur prend résolument parti pour les immédiatistes, c'est-à-dire ceux qui pensent que l'embryon est une personne humaine. Pour IDE, « Dès la conception, le nouvel être est une personne humaine en acte ». Selon lui, tout part de la fécondation. Si nous sommes convaincus que l'âme est formée d'un corps organisé et que le zygote apparaît comme un corps organisé en acte premier des organes qui apparaîtront ultérieurement, il faut donc avouer que le zygote qui est l'élément premier renferme tout ce dont est capable pour l'avènement d'un être vivant, y compris l'âme humaine, la disponibilité des organes, les sens, le système nerveux, le cortex cérébral, etc. Dit autrement, dès l'union des gamètes mâles et femelles, tous ces différents organes sont présents dans l'œuf.

Dès lors que Pascal IDE affirme que l'embryon est une personne humaine en acte, c'est une expression qu'il emprunte d'Aristote qui a parlé de l'être en acte et de l'être en puissance. Qu'est-ce que l'être en acte et en puissance chez

Aristote ? L'être en acte, c'est l'être en substance, dans ce qu'il « est », l'être dans sa réalisation définitive ; et l'être en puissance, c'est l'être en devenir. Alors lorsque IDE, parlant du statut du zygote affirme qu'il est une personne humaine en acte, c'est que pour lui, le zygote ou l'embryon est déjà une personne humaine au complet ; il porte déjà en lui par essence, par nature ou encore il est déjà dans sa substance un être humain donc une personne humaine.

Cependant, en faisant recours à Thomas d'Aquin qui d'ailleurs s'inspire beaucoup de la philosophie d'Aristote……..on peut sans doute affirmer que pour ces deux, l'embryon est qualifié d'une personne humaine après avoir franchi plusieurs étapes. Ils sont donc pour Pascal IDE des médiatistes qui pensent la personnalité tardive de l'embryon. IDE quant à lui s'oppose à la position d'Aristote et de Saint Thomas d'Aquin car, il est clair pour lui que le zygote porte en lui tout ce dont l'être humain a besoin pour être qualifié d'humain. Nonobstant ce point de vue des immédiatistes en général et de Pascal IDE en particulier sur le statut de l'embryon, nombreux sont ceux qui ne sont pas convaincus ; c'est à partir de là qu'on constate qu'une confrontation des conceptions sur le statut de l'embryon a lieu.

2-2- Confrontation des conceptions sur le statut de l'embryon

La question du statut de l'embryon date depuis l'Antiquité et reste à ce jour non résolue. Cette question remonte au moins depuis Aristote et a évolué en passant par Thomas d'Aquin et fait depuis plusieurs années un sujet préoccupant pour Pascal IDE. Cette question est aujourd'hui abordée sur deux angles fermés : « oui » ou « non ». Pour la première position, l'embryon doit franchir plusieurs étapes avant d'être qualifié de personne humaine (point de vue des médiatistes). Pour la seconde position, l'embryon est prêt pour être qualifié de personne humaine. La réponse à la question est donc rétrécie, c'est-à-dire une réponse positive ou négative. Qu'est-ce que donc la vie humaine et son commencement ?

Une diversité d'opinions entrave la certitude du statut de l'embryon. Par conséquent, il serait difficile de définir la vie de l'homme et son commencement. Pour les médiatistes comme Aristote et Thomas d'Aquin, l'âme est l'élément premier par quoi commence la vie. On ne peut donc parler de la vie humaine en absence de l'âme humaine dans le corps. Thomas d'Aquin va plus loin qu'Aristote et pense qu'il ne faut pas seulement la présence de l'âme mais aussi des organes et du cerveau. Pour lui, le zygote doit franchir plusieurs étapes avant d'être qualifié de pleinement d'humain. Même s'il reconnaît tout comme Aristote que la présence de l'âme est la première cause, plus loin, il élargit sa connaissance et prouve que l'âme est une cause première et que c'est par elle que va mûrir les autres organes.

Loin de ces arguments, les immédiatistes pensent le contraire. Pour eux, la vie humaine commence dès la fécondation. C'est précisément ce qu'affirme le professeur Angelo Serra dans *Questions sur l'embryon humain et l'âme spirituelle*. « Il ne saurait y avoir de doute. D'autre part l'énoncé scientifique selon lequel un nouveau vivant humain commence au moment de la fécondation est une proposition non pas probable mais assurée »[21]. En d'autres termes pour le professeur Serra, tout doute est levé lorsqu'on affirme que le zygote est une personne humaine. Donc la vie humaine commence dès la fécondation et l'embryon est une personne humaine. Alors le zygote ou du moins l'embryon contient déjà l'âme. De même pascal IDE pense tout comme le professeur Serra que la vie humaine commence dès la fécondation et prouve aussi que le zygote contient déjà l'âme. C'est pour cela qu'il va affirmer à la page 260 de son ouvrage : « l'âme est formée d'un corps organisé, or le zygote apparaît comme un corps organisé en acte premier des organes fonctionnels qui apparaîtront ultérieurement ». Pour IDE donc, l'idée de l'âme est une prééminence à l'idée de l'embryon. Dans ce même débat KAPLAN écrit : « Pour que l'embryon soit

[21] Georges Cottier, « Questions sur l'embryon humain et l'âme spirituelle », Nova et Vetera, LXX (1995/2) p.37-51, ici p.44.

considéré comme une personne humaine, il faudra qu'il puisse être un individu à part entière. Or que l'embryon soit du vivant ne fait pas de lui d'emblée un être vivant »[22]. Il advient donc que ce point de vue de Francis KAPLAN est en désaccord avec celui de Pascal IDE et rejoint de ce fait la position des médiatistes.

De cette diversité d'opinions, Frédéric Vengeon appelle l'humanité à un esprit hautement éthique sur le statut de l'embryon en mettant notre attention sur les sentiments qu'éprouvent les parents en cas de fausses couches. C'est justement pour cette raison qu'il écrit :

> « Si l'on peut démontrer rationnellement que l'embryon n'est pas un être vivant, il faut encore se demander pourquoi psychologiquement les adultes – et souvent les parents – sont endeuillés en cas de fausses couches précoces ou se sentent coupables d'intervenir sur l'embryon »[23].

Ceci traduit que l'embryon n'est pas un simple objet voire une chose pour que quiconque émette sur lui des manipulations indignes.

Le philosophe E. Kant pensait que le respect qu'on doit à la personne est un respect pour quelque chose qui est tout à fait autre chose que la vie. La « personne humaine » est ce qui fait que dans l'homme la morale existe. La personne est un être raisonnable, un sujet libre qui juge par lui-même de ce qu'il doit faire et qui reconnaît la même prérogative à ses semblables. Cet homme raisonnable prend ses responsabilités d'homme, si l'on peut dire, et construit avec ses semblables une communauté humaine régie par des lois qui transcendent les lois naturelles. Il y a eu, au XX^{ème} siècle un fort courant philosophique néokantien particulièrement aux Etats-Unis qui a insisté au respect qu'on doit à la capacité d'autonomie des sujets moraux et sur le devoir que nous avons d'instituer un monde plus juste. Dans cette perspective, le critère retenu pour définir la personne humaine n'est pas biologique ou naturel, il est éthique ou culturel. Cela veut dire que la personne à part entière n'existe pas tant

[22] Francis KAPLAN, *L'embryon est-il un être vivant ?* Félink, 1608, p.95.
[23] Frédéric Vengeon, *L'embryon est-il une personne ?* La vie des idées, 2008.

qu'elle n'est pas un « sujet moral », c'est-à-dire tant qu'elle n'est pas capable de jugement normatif. Cette conception recule l'âge d'accession à l'état de personne à part entière bien après la naissance. Elle s'oppose ainsi au courant biologique qui insiste pour qu'on attribue la qualité de personne à l'embryon bien avant la naissance. Mais comme la tradition biologique, la tradition kantienne pose de redoutables problèmes de casuistique : où passe la juste limite entre personne et non-personne ? Qui a le droit de décider que tel est ou non une personne vraiment autonome ? On a amplement discuté au sein du mouvement néo-kantien la question du respect des êtres humains qui n'ont pas leur entière autonomie de jugement : ainsi les petits enfants et aussi les personnes âgées « en perte d'autonomie », atteintes par exemple de la maladie d'Alzheimer sont-ils exclus de la communauté morale ? Il serait choquant de les traiter « comme des choses ». Pour résoudre cette difficulté, les néo-kantiens admettent qu'on peut attribuer la dignité de personne à des êtres humains qui ne sont pas entièrement lucides et autonomes, mais qui l'ont été et qui vont le devenir. Kant, dans son *Traité de pédagogie* écrivait qu'il faut apprendre aux enfants à dégager eux-mêmes les mêmes règles d'un agir raisonnable, au lieu d'exiger d'eux l'obéissance à des règles dont ils ne comprendraient pas le bien fondé[24]. L'extension de la communauté morale aux petits enfants se justifie parce que les enfants sont capables de comprendre très tôt ce qu'on leur explique. Le fait que l'enfant soit ouvert à cet apprentissage permet que l'on étende le statut de personne à cet enfant en développement qui est en train de forger en jugement. Pour la personne âgée devenue dépendante, l'inclusion dans la communauté morale se justifie par ce qu'elle a été et ce qu'elle a pu vouloir pour sa fin de vie.

On note que dans les deux cas, personne morale et personne juridique sont dissociées. Il y a une progressivité dans l'apparition de la personne morale et dans son éventuel déclin qui justifie l'extension d'un principe de respect de l'autre (au sens de respect de l'autonomie des personnes), au-delà de ce que fixe

[24]Emmanuel Kant, *Traité de pédagogie*, Paris, Félix Alcan, 1886.

le Droit et au-delà du principe de protection et de bienfaisance. Mais étendre l'application du principe de respect de la personne jusqu'avant la naissance est difficilement concevable puisqu'il n'y a pas de communication par la parole. Le nouveau-né exprime très vite des volontés par des cris. C'est l'ébauche d'une autonomie. L'embryon logé dans l'utérus maternel n'est pas autonome, il n'exprime de volonté indépendante. La valeur d'un embryon n'est dans cette perspective pas intrinsèque, elle est celle que lui attribuent les personnes qui attendent la naissance à venir. En revanche on doit aux personnes actuelles le respect de leur autonomie, ce qui conduit à respecter la liberté de la femme enceinte de choisir ou non d'interrompre sa grossesse. Pour faire bref, aucune de ces deux traditions ne permet à elle seule de définir des attitudes praticables collectivement, la première parce qu'elle refuse la maîtrise humaine de la procréation qui est devenue un fait ; la seconde parce qu'elle fait une confiance probablement excessive à la raison humaine individuelle.

Pour rester dans ce même sillage kantien en accordant un statut moral à l'être humain, Paul FAVRAUX, dans sa *Nouvelle Revue Théologique*, soutenait que toute reconnaissance de personne est une affirmation morale. Il expose que qu'il s'agisse du premier sourire du bébé ou d'un geste spontané, les parents ont l'évidence de se trouver devant une vie autonome qui s'appartient à elle-même dont ils ne sont ni la cause ni la mesure, c'est une personne, une fin en soi, un absolu à respecter comme tel. Les parents (et avec eux la société) et la « nature » biologique sont bien cause de particularité génétique, psychologique, etc., de cet enfant, mais du fait que cet individu de l'espèce humaine puisse être et soit une personne. Force sera de reconnaître cependant que ni le langage ni quelque projet parental ne constituent la personne en son caractère d'absolu. Jamais la parole adressée à un animal ne l'éveillera pas à la conscience et au langage, mais les parents parlent à l'enfant parce qu'ils présupposent en lui une réalité d'esprit indépendante de leur projet ou de leur décret, qu'il leur revient d'éveiller. Ils

participent bien évidemment à la venue de cet enfant et à la manifestation de son esprit et de son être, ils ne sont ni la mesure ni la cause (en ce sens précis).

Somme toute, puisque l'humanité reconnaît que le développement de l'embryon mène forcément à un être humain et puisqu'il ne peut exister autre origine, pourquoi la question du statut demeure toujours non tranchée aux yeux de l'humanité ? Cette interrogation trouve sa justification dans la pluralité des opinions sur le statut de l'embryon et par conséquent reste toujours non trachée.

2-3- Opinions des médecins et des chercheurs

Les médecins spécialisés en reproduction humaine ont en charge les différentes étapes du processus de reproduction artificielle depuis la collecte des gamètes jusqu'à l'implantation de l'embryon. Ils ont eu aussi la tâche de vérifier que les couples qu'ils aident pour leur infécondité remplissent les conditions d'éligibilité à la procédure définit en France par la loi bioéthique. Leur objectif principal est d'inscrire leurs pratiques dans une démarche de qualité, ce qui rend moins opportune la réflexion sur le statut de l'embryon. Pour un observateur extérieur, la Fécondation *In Vitro* (FIV) a pour effet de dissocier l'embryon et la mère puisque celui-ci est désormais conçu au laboratoire alors que dans la conception naturelle, il est inséparable du corps de la femme. L'embryon est devenu de ce fait une « entité flottante » dont la qualité est appréciée au laboratoire, mais qui en définitive a aussi besoin de l'utérus maternel pour assurer sa survie et son développement. En France, le pouvoir décisionnel de la femme sur son embryon est total jusqu'à dix (10) semaines de grossesse puisqu'elle peut dans certaines conditions décider seule, de l'interruption ou non de la grossesse. Dans la procréation artificielle, cette décision est partagée avec l'équipe médicale qui peut dans certains cas précis refuser à la femme les embryons qu'elle a conçus avec son conjoint avant qu'il ne décède.

L'embryon conçu naturellement, enfoui dans le ventre maternel, peut faire l'objet d'une décision personnelle de la mère porteuse, mais l'embryon conçu artificiellement hors du corps est régi directement par l'autorité que l'Etat

délègue aux médecins. L'attitude des chercheurs sur l'embryon est différente de celle des praticiens de la FIV. Ils sont confrontés selon les pays à une législation qui restreint le nombre d'embryons disponibles et contrôlent sévèrement les programmes de recherche proposés. La libéralisation de cette recherche en France est récente, contrairement à la situation de la Grande-Bretagne ou de l'Australie où ces problèmes ont été débattus depuis près de vingt (20) ans. Les chercheurs tentent par tous les moyens d'éviter que la représentation de l'embryon ne soit systématiquement associée à celle « d'enfant potentiel ». Ils souhaitent que cette représentation soit prise en compte à la fois sur le plan philosophique ou conceptuel mais aussi sur le plan juridique. Les chercheurs Anglo-saxons (Johnson M. H. 2006) ont tenté de représenter un statut de l'embryon qui détermine clairement la différence entre l'embryon dont la finalité est d'aboutir à l'enfant et l'embryon assimilé à un tissu d'origine génétique humaine. La législation n'a pas encore officialisé leur souhait, mais les commissions techniques réfléchissent à ce projet.

2-3 Quelques éléments de biologie

La fécondation se produit vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures après l'ovulation, dans la partie distrate de la trompe de Fallope. La fusion des noyaux de l'ovocyte et du spermatozoïde rétablit le nombre de chromosomes que les méioses avaient réduit de moitié. La première division du zygote unicellulaire se produit aussi dans la trompe vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures après la fécondation. Les deux (02) cellules ainsi obtenues sont totipotentes, c'est-à-dire que chacune d'elles est capable de donner un embryon complet. Cette propriété se maintient au stade de quatre (04) cellules, mais disparaît probablement au stade de huit (08) cellules. Les blastomères deviennent alors pluripotents, mais ne peuvent plus donner un embryon complet. Une cavité centrale apparaît et les cellules se groupent en deux (02) pôles. L'un est destiné à former le placenta et l'autre s'agence pour constituer l'embryon proprement

dit tandis que la nidation s'effectue progressivement du sixième au huitième jour. Entre 8ème et 14ème jour, tout en s'implantant profondément dans le muscle utérin, le blastocyste se différencie en trois lignées : ectoderme, endoderme et mésoderme qui sont indispensables à la poursuite de l'organogenèse. Ce développement s'interrompt précocement dans 30 à 60% des cas pour motifs difficiles à élucider, mais des anomalies chromosomiques de l'embryon et des altérations de la vascularisation de la paroi utérine sont fréquemment retrouvées. Les embryons conçus à partir des rapports sexuels se caractérisent par la fragilité car plusieurs d'entre eux ne parviennent pas à se nider. Cet embryon est totalement lié à la grossesse, n'a pas de représentation propre et sa présence ne peut être affirmée que par les signes de la grossesse débutante. L'imagerie ne devient véritablement caractéristique de la morphologie fœtale qu'après le 2ème mois révolu. Profondément enfoui dans les voies vaginales féminines, il est inaccessible aux manipulations. Son étude ne peut être effectuée qu'à l'occasion d'Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG). Les interruptions spontanées passent le plus souvent inaperçus et l'embryon est rarement recueilli pour pouvoir être examiné.

Tous ces caractères opposent l'embryon naturel à celui qui est produit par fécondation *in vitro*. Chacune des étapes du processus justifie le terme génétique de « techniques artificielles de reproduction » (ART), utilisées par les Anglo-saxons. La stimulation forcée de l'ovaire, la ponction ovarienne, les manipulations des gamètes au laboratoire n'ont pas d'équivalent dans le processus de reproduction qui résulte de la sexualité. La fécondation *in vitro* est obtenue au laboratoire en mettant en présence de l'ovocyte débarrassé de ses enveloppes et les spermatozoïdes sélectionnés parmi les plus mobiles (FIV classique). Lorsque la mobilité spermatique est faible, ce procédé est inefficace et il faut recourir à la micro-injection pour faire pénétrer un spermatozoïde dans le cytoplasme ovocytaire. La technique ayant pris pas sur les aléas de la fécondation naturelle, la tentation est grande de vouloir banaliser la fabrication

d'embryons puisque le taux de succès est élevé et dépasse 90%. L'embryon conçu au laboratoire est difficilement maintenu en vie au-delà de 10 à 12 jours. Après ce délai sa survie dépend de la réussite de l'implantation utérine qui suit le transfert. Le seul procédé de conservation en dehors de la nidation est la congélation qui bloque le processus de développement et permet de garder l'embryon dans l'azote liquide pendant de très nombreuses années.

Selon la biologie, dès l'instant de la fécondation, une nouvelle entité unique, notamment sur le plan génétique, existe. Cet instant est le moment à partir duquel on peut avoir affaire à l'unicité de l'être. AUROUX M. écrit :

> « Il est admis que la vie est une continuité entre les parents et l'enfant. L'ovule et le spermatozoïde sont bien vivants, et le zygote résultant de la fusion des deux gamètes se développe selon le programme génétique qui lui est propre, sans discontinuité. Ce nouvel être a débuté son cycle de vie suivant une loi ontogénétique et s'auto-construit de manière autonome »[25].

Le développement de l'embryon passe par différents stades que la science définit sans remettre en cause sa nature humaine, et ce dès la conception. Dans cette approche, vie humaine et personne humaine sont confondues, et la possession d'un génome humain est une condition nécessaire et suffisante pour accéder au statut de personne. La personne n'est pas définie par sa conscience, elle est aussi par son corps, dès la première cellule constitutive.

[25] AUROUX M., *De l'embryon à la personne*, Paris, Ellipses, 2006, p.126.

Chapitre 3 : Du caractère non tranché du statut de l'embryon

Face à la question de l'impossible statut de l'embryon, de nombreuses opinions concourent à l'élucidation des polémiques environnantes. Les opinions sont divergentes mais on note que le statut de l'embryon reste toujours non tranché.

En effet dans l'Antiquité gréco-romaine, la représentation philosophique de l'embryon s'explique par le fait que la vie et la nature de l'être humain ont intéressé les penseurs gréco-romains et le passage du non-être à l'être constitue un débat majeur. Le vivant est souvent définit par la présence d'une âme et l'être humain par la présence d'une âme particulière. Les représentations de l'embryon sont en conséquence liées au phénomène de l'animation : origine, nature et mouvement de l'apparition de l'âme dans le corps. Les pythagoriciens prêtent à l'âme une essence divine, immortelle et temporairement déchue. Ils l'imaginent s'introduire dans un corps terrestre afin de se purifier en menant une vie réglée d'après certains principes éthiques. Si elle n'a pas atteint, à la mort du corps, le degré de pureté voulue, elle apparaîtra dans un corps animal ou humain. A leurs yeux l'embryon est donc animé dès la conception.

Pour Aristote, « l'âme est cause et principe du corps vivant »[26]. Elle détermine l'essence du corps dans lequel elle se trouve. Il y a trois espèces et selon le type de vivant animé par une âme. La plante l'est par une âme végétative ; l'animal est successivement animé par une âme végétative, et lorsque son développement l'y a suffisamment préparé, par une âme sensitive ; enfin l'âme végétative qui anime au début l'embryon humain, ensuite remplacé, à mesure qu'un développement donne au corps humain les organes requis aux opérations sensitives et intellectuelles, par une âme sensitive puis par une âme intellective qui assument tour à tour les opérations auparavant animées par l'âme intérieure. L'embryon humain contient potentiellement les trois genres d'âmes et

[26] Aristote, *De l'âme*, II, I, p.412-427.

leur actualisation détermine l'être qu'il deviendra : l'accession humaine à l'être est progressive. En effet un être ne devient pas d'un seul coup animal et homme, animal et cheval et il en va de même pour les autres vivants. Car la fin se manifeste en tout dernier lieu, or la fin de la génération c'est le caractère particulier de chaque être[27]. Jusqu'à ce que ses parties se distinguent, l'embryon humain n'est qu'un amas de cellules différenciées et vit de la vie d'un végétal. Une fois formé et doué de mouvements, signe de l'actualisation de l'âme sensitive, il devient animal. L'âme intellective, caractéristique de l'être humain lui est infusée du dehors à un moment non spécifié par le philosophe métaphysicien. L'apparition de la forme et du mouvement survient à 40 jours pour le mâle et 80 jours pour la femelle[28].

Les stoïciens quant à eux font de l'âme un principe matériel, une partie du Tout divin, un souffle chaud qui s'étend au corps entier. L'embryon sera animé à la naissance, au moment de sa première inspiration, la froideur de l'air inspiré transformant en âme le souffle vital (physis) qui le faisait croître. Jusqu'à ce moment, l'embryon vit de la vie des végétaux et fait partie du corps de la mère. Pour Chrysippe, « L'âme est un pneuma igné continûment répandue à travers tout le corps tant que la respiration normal de la vie reste à la disposition de corps »[29]. Comprenons par cette idée de Chrysippe que l'âme est comme un esprit appartenant à Dieu qui donne la vie aux choses et les conduit selon sa vie. Elle représente le porte-étendard de toute activité du corps humain. A l'instar des stoïciens, les Néoplatoniciens n'attribuent à l'embryon qu'une âme végétative.

Dès lors, puisque les embryons dans leurs comportements n'usent point d'imagination et d'impulsion, et qu'ils ne sont gouvernés que par les seules fonctions de croissance et de nutrition, comme en témoignent, pour l'un et pour l'autre, les phénomènes, il faut admettre que les embryons sont des végétaux ;

[27] Aristote, *De la génération des animaux*, trad. P. Louis, Les Belles Lettres, Paris, 1961, II, 3, 736b p.2-5.
[28] Aristote, *Histoire des animaux*, Vol VII, 3, 583b.
[29] J. BRUNS, *Le stoïcisme*, Trad. de G. Blin et M. Klein, Paris, PUF, 1985, p.77-78.

en revanche les regarder comme des vivants parce qu'ils doivent, une fois sortis du ventre, être doués de la vie, c'est là qu'on peut craindre une vue précipitée et le fait de genre soucieux de se conformer sans examens suffisants aux opinions du vulgaire. L'embryon pour Porphyre, « n'est qu'une boue non solidifiée (…) et il faut que la puissance végétative soit florissante si elle veut (…) rendre compacte en neuf mois cette goute de liquide (…) »[30]. Pour Porphyre, l'embryon dans le ventre de sa mère est comparable à un végétal, mû par une puissance issue de l'âme du monde (qui assure nutrition et croissance) administrée par l'âme supérieure de la mère. C'est seulement à la naissance qu'une âme animale, supérieure, prenant le relai de l'âme maternelle s'empare immédiatement de cet organisme pour lui permettre de développer sensation, impulsion et plus tard, les dispositions intellectuelles.

En somme, les opinions sur la nature métaphysique de l'embryon varient beaucoup, ce que signale d'ailleurs Porphyre :

> « La doctrine relative à l'entrée des âmes dans le corps en vue de la production d'un être vivant nous remplit d'une extrême incertitude et non pas nous seulement, cher Gauros, mais ceux qui se sont employés principalement à la recherche de ce problème ».

De plus, la diversité des opinions philosophiques sur le statut de l'embryon traduit bien l'incertitude de la réflexion sur le respect qu'il faut lui accorder. Dès lors, l'embryon est humain, puisqu'il est formé par la fusion de l'ovocyte et du spermatozoïde provenant eux-mêmes de l'humain (Fargot-Largeault 2001). Mais est-il aussi une personne humaine ? Ce point cruciale pose problème et trois courants de pensée apportent à cette question des réponses différentes. Deux de ces positions sont antinomiques. La première (qui se rapproche des positions de l'Eglise) considère l'œuf fécondé comme un être humain dont la valeur est inviolable et qui a droit à la vie. Il en résulte que la sélection des embryons ou leur utilisation pour la recherche sont à proscrire formellement.

[30] Porphyre, A. J. FUSTUGIERE, *La Révélation d'hermes Trismégiste*, 1981, tome II : Les doctrines de l'âme, Paris, Les Belles Lettres, 1954, p.266.

La position opposée à la seconde n'accorde à l'embryon aucune valeur morale ou en tout cas très faible (celle d'un tissu d'origine humaine) et il n'est donc pas nécessaire de lui protéger ou de lui reconnaître un droit à la vie. Cette position rejoint celle de certains chercheurs travaillant sur des embryons pour lesquels tout projet parental est abandonné.

La troisième position est dite gradualiste et considère que l'œuf fécondé (embryon) est digne de respect dès sa conception, mais que ce respect s'accroît à mesure du développement de l'embryon tantôt un droit à se développer dont l'importance se renforce au moment de la viabilité du fœtus où elle atteint un niveau le plus élevé. Sans entrer en détail des différentes doctrines morales de la philosophie (morale déontologique, morale conséquentialiste, morale de la vertu), on s'aperçoit que la réflexion philosophique ne parvient pas, malgré la multiplicité des travaux qui lui ont été consacrés à définir un statut de l'embryon qui permette de construire un concept cohérent. La réflexion philosophique s'avère incapable de formuler une réponse probante à la question : l'embryon est-il ou n'est-il pas une personne humaine ? Chacune des théories fait état de limites précises encadrant soit le recours possible à un procédé contraceptif après rapport sexuel, soit la sélection d'embryons, soit l'interruption de la grossesse, soit la recherche qui se doit de respecter les règles précises. Ces opinions gradualistes s'appuient sur des arguments multiples qui comportent notamment le recours à la biologie, le concept de potentialité et la notion de personne.

Parmi les arguments biologiques, le plus démonstratif est celui de l'unicité de l'être. A la suite de la fusion des chromosomes maternels et paternels, l'œuf fécondé se trouve pourvu d'un capital génétique unique en son genre. Les vrais jumeaux consécutifs à une scission de l'œuf fécondé représentent la seule exception à cette règle où chaque individu est unique au monde. Le concept philosophique de potentialité indique que l'embryon, même s'il n'est pas une personne, possède en puissance la propriété de le devenir au terme de son

développement. Deux opinions s'affrontent : l'une souligne qu'en dépit de sa potentialité, l'embryon est différent de l'être constitué et ne peut se voir assimilé à une personne. L'autre affirme que l'embryon, possédant de fortes chances d'aboutir à un être humain, il convient de lui accorder le respect qu'on doit à un être humain. Les arguments viennent tempérer cette discussion. Celle-ci nous apprend que deux tiers de l'embryon conçus naturellement ne parviennent pas à s'implanter. Elle indique aussi que le taux de réussite du transfert embryonnaire au cours de la procréation médicalement assistée n'est que de 25 à 30% à chaque tentative. L'idée de potentialité tempérée par la biologie est fortement récupérée par les médecins spécialistes en reproduction humaine. Ils sont à la fois artisans de la création de l'embryon, responsables de son devenir et garants de sa normalité. Alors que dans la conception naturelle, l'embryon forme avec sa mère un tout indissoluble ; dans la procréation artificielle, la présence du médecin est incontournable. L'embryon conçu à l'écart de ses géniteurs nécessite l'aide d'un tiers pour être réimplanté et assurer la poursuite de son développement.

La seconde interrogation concerne la relation entre l'embryon et la notion de personne. Si l'embryon est humain, est-il aussi une personne humaine ? A cette interrogation, deux réponses sont possibles. La première considérant qu'un être existe depuis sa conception jusqu'à sa mort, attribue à l'embryon des capacités d'un être humain de par son origine biologique. Cette position est volontiers. Celle de l'église catholique qui a réaffirmé : « Dès le moment de sa conception, la vie de tout être humain doit être absolument respectée »[31]. Depuis quelques années les propriétés des cellules souches totipotentes, les manipulations génétiques destinées à reprogrammer les cellules et qui sont capables de les faire revenir à l'état de cellules souches rendent plus incertain le statut ontologique de l'embryon et l'argument biologique se trouve donc ébranlé. La seconde réponse prend en compte les attributs de la personne

[31] Anne Fagot Largeault, 2002.

humaine. Ils sont nombreux mais certains d'entre eux sont significatifs : l'autonomie morale est une capacité qui ne s'acquiert que progressivement au prix d'une éducation prolongée. L'embryon, le fœtus en bas âge ne peuvent prétendre à être pourvus de cette qualité qui caractérise la personne humaine ; l'autonomie rationnelle prend en compte le respect pour autrui : fondement de toute relation, car la pluralité des valeurs rend difficile un consensus sur le respect accordé à l'embryon. Elle ne peut être acquise, comme la qualité précédente, que par un apprentissage prolongé.

Toujours dans l'optique d'apporter l'eau au moulin du statut non tranché de l'embryon humain, le domaine du droit ne peut faire exception. En effet, que dit la loi sur le statut de l'embryon humain ? Dans le droit dit « moderne », le nouveau-né n'acquiert de personnalité juridique qu'à la naissance. Avant celle-ci il n'est donc pas considéré comme une personne, c'est éventuellement un objet. Le nouveau-né obtient un état civil à condition qu'il soit né vivant et viable. Même s'il est décédé avant la déclaration à la mairie, l'enfant né vivant et viable peut obtenir un acte de naissance : il faut pour cela un certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable. L'officier d'état civil établit alors du même coup un acte de naissance et un acte de décès. Dans le cas contraire (enfant mort-né, fausse couche, couche tardive, etc.), seul un acte d'enfant sans vie est délivré[32].

Depuis le 08 décembre 2021 (loi 2021-1576 du 06 décembre 2021), l'article 79-1 du code civil ouvre aux parents la possibilité d'inscrire dans l'acte de l'enfant sans vie établie par l'officier de l'état-civil le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Tout ceci n'étant possible qu'à la naissance de l'enfant à naître. Si à l'occasion des lois bioéthiques, la question du statut juridique de l'embryon s'est posée, le législateur ne l'a jamais qualifié expressément. Toutefois, il ne

[32] Art. 79-1 du code civil

fait aucun doute au regard du droit positif que l'embryon est une chose et n'a pas la personnalité juridique, c'est-à-dire l'aptitude à être titulaire de droit et d'obligation. Aucune loi ne qualifie expressément l'embryon de personne ou de chose.

En réalité, bien que qualifié de « personne humaine » par la Comité Consultatif National d'éthique, l'embryon n'a pas une personnalité juridique. Son statut juridique est celui de « chose » pour deux raisons. D'abord, dans l'article 16 du code civil, le législateur emploi l'expression « être humain » pour désigner l'embryon (« la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de *l'être humain* dès le commencement de sa vie »). En choisissant de ne pas qualifier de personne, il en fait de chose cette qualification. En tout état de cause, l'embryon ne remplit pas les conditions permettant d'acquérir la personnalité juridique. En effet, plusieurs conditions sont nécessaires pour acquérir la personnalité juridique dont celle de n'être vivant et viable (ces conditions se déduisent des articles 318, 725 et 905 du code civil) ce qui n'est pas le cas de l'embryon. Ainsi l'enfant à naître ne revêt que la qualité d' « être humain » et non celle de « personne humaine » de sorte que le droit français refuse de déclarer coupable l'homicide d'une personne provoquant la mort ou la destruction d'un embryon. L'embryon n'étant pas considéré comme une personne juridique il ne peut être reconnu comme une victime.

Sur le plan éthique, la question du statut de l'embryon est une discussion sans fin qui est fortement influencée par les croyances et les convictions de chacun. Il semble raisonnable d'estimer que la perception que l'on peut avoir de l'embryon évolue en fonction de la destinée qui lui est promise. S'il s'inscrit dans un projet parental, alors il s'agit d'une personne potentielle comme l'évoquait le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE), il y a plus de 30 ans dans son premier avis en 1984. En guise de précision, la désignation de l'embryon comme « personne humaine potentielle » a été proposé dans le

premier avis du CCNE en 1984 : « l'embryon ou le fœtus doit être reconnu comme une personne humaine potentielle qui est, ou a été vivante et dont le respect s'impose à tous ».

Cette définition qui implique la nécessité du respect n'a jamais fait l'unanimité mais selon l'avis du conseil d'état, dans son rapport préparatoire à la révision de la loi relative à la bioéthique, elle était encore en 2009, l'objet d'un consensus éthique large :

> « Dire qui est l'embryon ou ce qu'il est relève de l'impossibilité, mais même quand l'embryon n'est pas considéré comme une personne à part entière, il n'est généralement pas défini comme une chose. Le regarder comme une personne humaine potentielle assure le consensus éthique le plus large sans permettre de rejoindre entièrement celles ou ceux qui demandent que tous les attributs de la personne humaine lui soient reconnus, cette qualification justifie au moins de lui apporter des protections qui lui soient propres, en pensant non seulement à ce qu'il est mais aussi à ce qu'il a vocation d'être ».

Par ce processus appelé fécondation, les deux cellules issues de l'homme et de la femme forment désormais une seule cellule appelée zygote ou embryon qui comprend un nouveau génome complet de 46 chromosomes, unique et non interchangeable : c'est la première cellule humaine. Cette cellule va dès lors se multiplier, connaître plusieurs stades de développement dans l'utérus de sa mère : embryon, fœtus, …

Ceux qui sont favorables à l'avortement et à la contraception n'évoquent jamais cette idée ou prétendent qu'avant un certain temps de grossesse, la femme porte en elle un amas de cellules et non un être humain. Pourtant, un adulte est aussi un amas de cellules à un stade de développement différent. De plus les recherches médicales et génétiques montrent qu'il y a un développement continu de l'embryon en bébé, qu'il n'y a pas d'instant où l'on passe de non-humain à un être humain. Dès la fécondation, l'embryon est un être humain unique. Il ne peut en aucun cas devenir un chien, un cheval ou un âne. Il ne sera jamais rendu humain s'il ne l'est pas dès le départ. Il est absolument humain. La vie est sacrée, car dès son origine, elle engage directement l'action créatrice qui

crée toujours immédiatement l'âme immortelle. La notion de « personne humaine potentielle » a le mérite d'inclure un nécessaire respect mais elle est imprécise. Elle ne dit pas ce qui est nécessaire pour passer d'une potentialité à une réalisation : est-ce une volonté humaine ou tout simplement le temps de développement ? Si la réalisation dépend fondamentalement et non pas secondement d'une volonté humaine, alors la décision humaine sera l'agent premier du passage d'une « personne humaine potentielle » à une « personne humaine ». Devenir une personne humaine sera l'effet d'une décision et non d'une capacité intrinsèque possédée dès la fécondation. Il vaudrait sans doute mieux dire que l'embryon est un être humain qui a en lui-même la capacité de son développement et qui se manifestera comme personne humaine à la naissance si les conditions de son développement lui sont données.

Faisons par la suite une analyse religieuse de la question du statut de l'embryon. En effet en créant l'homme et la femme et en leur donnant l'ordre d'être féconds (Genèse 2, 26-28), Dieu a librement disposé que la conception d'un nouvel être se fasse par la rencontre d'un spermatozoïde et d'un ovocyte, par voie sexuelle. Selon la religion catholique, qui dit embryon humain dit homme en devenir. Détruire un embryon c'est détruire une vie naissante, donc une vie. De la même manière que l'église condamne l'avortement au motif qu'on interrompt artificiellement un processus donnant naissance à la vie, elle condamne aussi toute culture d'embryons en vue d'extraire des cellules multipotentes, de les cultiver puis de les utiliser. A l'instar du catholicisme, l'islam tout comme le judaïsme suppose une animation différée de l'embryon. Chez les musulmans, la « vie » en tant que telle ne commence qu'au moment où le bouton embryonnaire devient visible, c'est-à-dire selon les observations d'Avicenne, après le 28ème jour suivant la fécondation ou selon d'autres observateurs, à partir du 3ème jour. L'embryon est perçu comme unique, une créature divine assurant la filiation et dont la destinée est écrite dès les premiers commencements de sa vie. Les Sourates du Coran estiment que la vie est

création de Dieu et qu'elle est donc parfaite : « Nous avons créé l'homme selon les meilleures proportions » (S.27). La Sourate 23, 12 précise « Nous avons créé l'être humain d'un extrait d'argile (nutfa) puis d'une goutte déposé dans un réceptacle sûr (fi qararin makinin) puis avons fait (khalkna) de cette goutte une adhérence pour le nouvel être formé par la fécondation. C'est pourquoi on parle en langage chrétien de « procréation » et non de « reproduction ». Quand des parents engendrent un enfant, Dieu coopère avec eux pour « créer » une nouvelle personne humaine, corps et âme, à son image et à sa ressemblance (Genèse 1, 26).

Dès lors, mettre volontairement fin à la vie des plus faibles et des plus innocents d'entre nous, parce qu'encore dans le ventre de leur mère et entièrement confiés à leur protection, que ce soit à cause de l'utilisation des contraceptifs, pilules de lendemain ou par l'avortement direct est un crime abominable, un péché gravement contraire au 5ème commandement : « Tu ne tueras » (Exode 20, 13). Sont aussi coupables de ce péché mortel tous ceux qui collaborent directement à ce meurtre. Par exemple, les chrétiens catholiques ayant conscience d'un péché grave ne peuvent pas recevoir la très sainte communion conformément aux écritures :

> « Quiconque mange le pain ou boit le coupe du seigneur indignement aura à répondre du corps et du sang du Seigneur. Que chacun donc s'éprouve soi-même, et qu'ainsi il mage de ce pain et boive de cette coupe car celui qui mange et boit, mange et boit sa propre condamnation, s'il ne discerne le corps » (1 Corinthiens 11, 27-29).

Aussi il est écrit dans le Coran ce qui suit : « Puis nous avons créé l'adhérence en un embryon (mudhgha), puis nous l'avons couvert d'os et de muscles, enfin nous avons fait une autre création (An cha-ana-khalqan), béni soit Dieu le meilleur créateur ». Seule une minorité de courants islamiques penche pour l'animation immédiate de l'embryon, la quasi-totalité du monde musulman croit en une animation différée. La tradition musulmane estime qu'il y a quatre (04) stades de trente (30) jours dans l'évolution de l'embryon (soit

cent-vingt (120) jours) avant que l'esprit n'apparaisse en lui. D'autres musulmans reprennent la définition talmudique du début de la vie, fixent l'infusion de l'esprit, du « ruh » au quarantième jour. Cependant, avant ce délai, la vie « inanimée » par Dieu n'en est pas moins sacrée. En outre, parmi les grandes religions monothéistes, le judaïsme a été la première à soutenir la thèse de l'animation différée de l'embryon. L'être humain est considéré par les Judaïstes dans son unicité : le corps et l'esprit forment un tout inséparable. Le respect de la vie est absolu, sacré et inviolable. La question de l'animation prend cependant en compte deux concepts différents ; un aspect philosophique avec l'âme, ou « haleine de la vie » et un aspect juridique, le « Nephresh », statut de personne de l'embryon. A maintes reprises dans la Torah écrite ou orale, il est précisé que l'embryon n'est pas une personne, ainsi que dans le traité Sanhédrin où il est dit que l'embryon dans le sein de sa mère n'est pas encore appelé « Ish » (Homme). Cette position est également retrouvée dans le verset de l'Exode 21, 22 de la Torah. Certains estiment que l'enfant ne devient personne contenant vie et âme que lorsque sa tête est sortie.

Selon les Bouddhistes, l'embryon est qualifié d' « être à renaître ». Il (l'embryon) serait selon certaines doctrines constitué de trois éléments : les deux gamètes parentaux et féminin et masculin et un troisième constituant la conscience de la naissance qui apparaît au moment de la conception. Lorsque ces conditions sont réunies dans un environnement favorable, cette entité physico-psychique s'introduit et soutient donc la continuité de la vie de l'être humain. Là où les trois éléments se trouvent en combinaison un germe de vie est planté. Ainsi le père et la mère s'unissent mais que ce ne soit pas l'époque pour la mère et que l'être à renaître soit absent, alors aucun germe de vie ne pourra être planté. Même si la mère et le père s'unissent et que ce soit l'époque pour la mère et que l'être à renaître soit absent, là encore aucun germe de vie ne sera planté. Et si le père et la mère s'unissent, que ce soit l'époque pour la mère et

que l'être à renaître soit présent, alors de la conjonction de ces trois éléments, un germe de vie sera planté.

Cette conscience de la renaissance résulte des actes des vies antérieures (karma) et se présente au moment de la formation d'une vie nouvelle. C'est la base d'un individu sur laquelle l'esprit et le corps se développent. Par la conviction de l'existence d'un principe vital, le bouddhisme admet qu'un être humain n'est pas seulement un assemblage d'éléments matériaux hérités d'un couple, mais un être dans sa totalité avec son propre héritage et sa nature (karma) qui existent potentiellement en lui-même au moment de la conception ; lesquelles qualités, l'embryon ne requiert pas dès ses premiers moments.

Pour notre part, nous pensons que l'embryon mérite d'être qualifié de personne humaine. Parce qu'issu des gamètes humains, l'embryon ne peut donner vie à autre chose qu'à un être humain. On est d'accord qu'un arbre ne peut engendrer rien d'autre qu'un arbre et qu'on ne peut semer un grain de maïs et récolter des arachides. Par conséquent, un embryon n'est que l'origine d'une personne humaine qui subira des étapes pour sa formation entière. Ce n'est pas parce que l'embryon n'est pas doué de raison, de conscience ou même des autres facultés qu'il faut lui enlever le statut de personne. Ou ce n'est pas parce qu'il n'est pas encore un être accompli qu'il ne mérite pas le qualificatif de personne humaine. Nous avons la certitude qu'on ne peut pas se passer de l'origine de la personne humaine pour affirmer son existence. Les êtres humains qui existent déjà ont eux aussi pris par cette origine constructive. Nous trouvons juste d'accorder la valeur et le respect qu'on doit à la personne humaine accomplie à l'embryon qui le deviendra plus tard. Si nous nous hasardons à considérer l'embryon comme une chose, il serait alors dépourvu de toute considération, de toute valeur et par conséquent serait banalisé par le commun des mortels. En ce faisant nous encourageons toute mauvaise pratique sur l'embryon, les avortements spontanés, les interruptions volontaires de grossesse (IVG), l'embryon comme objet d'expérimentation à vocation manipulatrice.

3-1- De la chosification de l'embryon

Si la qualification de personne en tant que concept permettant l'appréhension juridique de la vie humaine anténatale est hautement contestée, la qualification de chose est dans la plupart des cas, qu'il s'agisse du discours des acteurs juridiques ou de l'interprète doctrinal, fermement rejetée. Ainsi, et pour ne prendre qu'un exemple parmi plusieurs autres, qualifier l'embryon de chose serait pour P. Malaurie une réification juridique de la personne contraire à notre civilisation : La distinction entre la personne humaine et la chose constitue le fondement principal de notre civilisation. En France, elle a libéré l'homme de l'esclavage. C'est sur elle que repose la dignité de la personne. La réification de la personne est encore plus nette dans les conséquences qu'entraînent les progrès de la médecine. Donner un organe ou disposer d'un embryon et ses cellules, n'est-ce pas chosifier la personne ou tout au moins ce qui constitue son physique. La structure de l'argumentation rejetant explicitement, et parfois avec horreur, la qualification de chose semble être à la fois simple et rigoureuse. Qualifier l'embryon de chose juridique reviendrait à mettre en cause la reconnaissance de l'égale dignité de chaque être humain. Pour cette argumentation, l'analogie avec l'esclavage est directe. La chosification juridique de l'embryon conduirait à en faire « un nouvel esclave». La critique de la réification de l'embryon/fœtus repose alors sur la prémisse selon laquelle on ne doit pas traiter de chose une entité qui n'en est pas une.

Malgré la présence de ce courant vigoureux et dominant, une partie minoritaire tant des interprètes authentiques que des interprètes doctrinaux souligne que l'appréhension juridique de la vie anténatale, au moins en ce qui concerne les embryons in vitro et parfois aussi l'embryon et le fœtus in utero jusqu'à l'expiration du délai légal d'IVG pour motif de détresse, ne peut se faire qu'en des termes empruntés au droit des biens ou, plus généralement, au droit des choses. Pour ces interprètes, la qualification « chose » ne vise pas seulement

à répondre de manière concrète à d'éventuelles questions juridiques susceptibles d'être posées dans telle ou telle circonstance de la vie sociale; elle vise aussi une demande plus large de systématisation et d'aménagement interprétatif des textes qui ne semblent pas, du moins à première vue, totalement cohérents. Comme on va le voir, la qualification de chose est très rarement assumée avec une véritable satisfaction par les interprètes qui la proposent. Dans la quasi-totalité des cas, elle est défendue telle une sorte d'ultimum refugium conceptuel, à défaut d'une autre solution classificatoire viable et compte tenu des contraintes textuelles qui l'imposent, rendant impossible aux yeux de ces interprètes le recours à la catégorie « personne juridique ». C'est d'ailleurs pour cette raison que, le plus souvent, la qualification proposée n'est pas celle de chose simple ou de bien, mais de chose spéciale ou de chose sacrée particulièrement protégée par le droit. La notion spécifiquement juridique de chose ne se confond pas avec la signification propre au terme dans le langage commun. Par conséquent, l'approche des discours qui qualifient la vie anténatale de chose juridique présuppose une esquisse du contenu du concept juridique de chose. Dans le paysage doctrinal français contemporain, deux lieux communs principaux constituent le point de départ pour l'approche du concept de chose. En premier lieu, son contenu est surtout cerné par la mise en exergue des rapports antithétiques qu'entretient ce concept avec celui de personne. Ainsi, J. -L. Aubert énonce un truisme universellement admis quand il fait valoir :

> « L'aptitude à la mise en œuvre des règles du droit objectif est reconnue a priori et par principe aux êtres humains [...] ce principe oppose nettement les êtres humains, personnes physiques, aux choses : alors que les premières sont les animatrices de la vie juridique, les secondes, au sein desquelles il convient de ranger les animaux, n'en sont que l'objet »[33].

On peut énoncer ce truisme, qui découle directement de la définition du terme « chose », de la manière suivante : toute entité qui n'est pas une personne a

[33] Jean Luc Aubert, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Armand Collin, 1984, p.272

l'aptitude à être juridiquement une chose. Le deuxième critère communément admis est celui de la matérialité de l'entité qui est qualifiée de chose. Ainsi, le concept de chose lato sensu ou de chose corporelle est appliqué à tout objet matériel. Dans cet ordre d'idées, la définition du concept de chose procurée par le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu est la suivante : « Objet matériel considéré sous le rapport du Droit ou comme objet de droits ; espèce de bien parfois nommé plus spécialement chose corporelle (mobilière ou immobilière) »[34].

Des précisions supplémentaires, le plus souvent d'ordre terminologique, sont parfois ajoutées à ces éléments de définition du concept de chose juridique. Ainsi, le discours doctrinal distingue traditionnellement la notion des choses de celle des biens. Comme l'a écrit J. Carbonnier :

> « Toutes les choses ne sont pas des biens. C'est qu'il faut une possibilité d'appropriation pour faire un bien d'une chose [...] À l'inverse, tous les biens ne sont pas des choses (à moins de prendre ce dernier terme dans son acception la plus vague). L'univers du juriste n'est pas celui que nous livrent les sens et le droit connaît des biens immatériels »[35].

Dans ce passage, la différenciation des choses par rapport aux biens met en jeu deux critères. En premier lieu, et de manière classique, la chose est identifiée par sa matérialité qui est conçue en tant que matérialité empirique du sens commun. Y appartiennent tous les objets physiques d'une certaine taille, tels qu'ils sont appréhendés par le système perceptuel humain ordinaire. Cette matérialité différencie les choses stricto sensu des biens au sens le plus large, qui comprennent aussi des entités immatérielles, comme les droits subjectifs et les actions en justice, certains biens immatériels comme les parts d'intérêt dans les sociétés de finance, ou encore la propriété littéraire et artistique. En conséquence, le critère de la matérialité met en lumière le fait que la notion de bien est, de ce point de vue, plus étendue que la notion de chose. Or, d'un autre

[34] Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2004, p.151.

[35] Jean CARBONNIER, *Droit civil*, vol II, Paris, <<Quadrige>>, 2004, p.151

point de vue, elle est moins étendue. Il est ainsi traditionnellement reconnu que toutes les choses ne sont pas des biens en ce sens que toutes les choses ne sont pas appropriables. Ainsi, comme le remarque G. Loiseau, certains types de choses, dont la fonction sociale pose leur rapport à la personne autrement que dans une relation d'appartenance, appellent effectivement une attention particulière, qui ne peut leur être portée qu'en les sortant de la compétition des biens[36].

L'exemple classique est celui des choses communes de l'article 714 du code civil. Les choses communes n'appartiennent à personne et leur usage est commun à tous. Elles ne sont donc pas des biens stricto sensu. Dans cette optique, la catégorie particulière des biens est appréhendée dans sa fonction économique et à partir de sa relation à l'argent en tant que moyen de circulation. Ainsi, selon J. Carbonnier, qui reprend une idée déjà exprimée par Dumoulin au XVI^{ème} siècle :"Les biens sont identifiés par leur finalité utilitaire [...] Que les choses soient corporelles ou incorporelles d'origine, ce n'est pas une analyse de leur nature intrinsèque qui détermine la loi à les transformer en biens : c'est leur adaptation aux besoins de l'homme". Il convient de faire deux séries de remarques générales relativement aux notions juridiques courantes de chose et de choséité. Tout d'abord, la distinction personne/chose qui se trouve à la base des diverses classifications et qualifications doctrinales a, parmi ses autres fonctions, une dimension ontologique. Elle découpe le monde en deux grands types d'entités qui, d'une manière certes oblique, rappellent le dualisme cartésien entre res cogitans ou substance pensante et res extensa ou substance matérielle. Ainsi, selon M. Villey, qui esquisse les origines de la notion juridique moderne de « chose », il existe un rapport entre le dualisme cartésien, d'où « découle une vision des rapports de l'homme avec la nature, qui pénétra la théorie générale du droit », et la définition juridique moderne de chose : « elle est injectée de matérialisme : dans le livre II du Code civil, le Bien est Chose,

[36] Grégoire LOISEAU, *Pour un droit des choses*, D ,2006,p3015

une chose matérielle, sensible corporelle [...] c'est un morceau de matière inerte »[37]. Que la thèse de M. Villey soit correcte ou non d'un point de vue historique, il n'en reste pas moins que le discours doctrinal contemporain comprend la notion juridique de « chose » en termes d'une ontologie qui confronte les « êtres humains » aux « objets extérieurs », instaurant ainsi une sorte de dualisme qui distingue deux types irréductibles d'entités. Dans cette optique, et pour ne prendre qu'un exemple parmi d'autres, Y. Strickler préconise une réhabilitation de la notion générique de chose juridique sur la base de la constatation suivante :

> « L'essentiel, c'est que la réalité s'impose à nous : sur terre, il y a les êtres humains... et le reste. Tout le reste. Cela ne signifie pas que, en mettant l'humain au centre de tout, l'on entende se diriger vers un égocentrisme et narcissisme d'homme, mais que c'est l'être humain qui, par sa conscience [...] a la responsabilité du tout »[38].

Selon Y. Strickler, ce que « la réalité impose à nous » est une véritable coupure ontologique entre les êtres humains et le reste du monde, qui tombe sous la catégorie de chose juridique. Cette coupure semble être, au moins à première vue, l'expression d'un certain anthropocentrisme dont les origines sont religieuses et qui consiste à mettre les êtres humains au centre de la création. Il s'ensuit qu'afin de se servir de la coupure ontologique être humains/choses ou personnes/choses pour identifier les entités susceptibles d'être qualifiées de choses, il faut au préalable disposer d'une définition des êtres humains ou des personnes. Ensuite, la distinction personne/chose telle qu'elle est traditionnellement construite par le discours juridique français fait allusion à une certaine hiérarchie axiologique. La différence entre les personnes et les choses est ainsi perçue non seulement comme une manière de faire une distinction ontologique entre deux types de substance, mais aussi comme la manifestation d'une différence en termes de la valeur que possède chacun de ces types de

[37] Michel Villey, *Préface historique*, In ADP, tome 54, 1979, p.4

[38] Yves Strickler, *Du droit des biens : évitons la dispersion*, In D.2007, p.1149

substance. Les personnes ne sont pas seulement différentes des choses ; elles sont aussi plus valables qu'elles. Cette conviction axiologique fondamentale est clairement exprimée par D. Fenouillet qui remarque :

> « Il semble naturel en effet de considérer que la primauté de la personne impose a priori de donner préférence, dans la balance, à la personne. Ainsi, lorsqu'un conflit surgit entre intérêt personnel et intérêt patrimonial, le premier doit, a priori, l'emporter »[39].

Il importe de faire une dernière précision conceptuelle. Dans le discours doctrinal, la hiérarchisation axiologique ne concerne pas uniquement la relation entre les personnes et les choses mais également les relations entre les choses elles-mêmes. En effet, certaines choses sont considérées comme plus valables que d'autres, ce qui permet de justifier la mise en place des régimes juridiques particuliers relatifs à leur traitement. Dans cet ordre d'idées, G. Loiseau justifie la distinction entre biens et choses en se servant du critère de la possibilité d'appropriation des premiers. Il remarque ainsi : pour certaines choses, le droit des biens est volontiers perçu comme inhospitalier car il s'occupe de biens marchands sans véritable égard pour leur nature propre. Dans leur infinie variété, les choses ont des fonctions sociales distinctes dont il faut, le cas échéant, tenir compte pour organiser leur protection plutôt que les livrer à la condition marchande des biens appropriés. L'auteur essaye ensuite de construire une typologie des choses juridiques et de leurs régimes respectifs, en établissant des correspondances plus ou moins directes entre la valeur des choses concernées, qui est associée à leur nature particulière, et leur traitement juridique. Il convient de souligner que la tentative de réactivation de la catégorie des choses sacrées du droit romain par une partie minoritaire du discours doctrinal dans le but de qualifier juridiquement l'embryon humain s'inscrit dans une logique analogue. Il s'agit d'établir une hiérarchie axiologique entre diverses espèces de choses, afin de pouvoir classifier, de manière appropriée,

[39] Dominique FENOUILLET, *Respect et protection du corps humain ; Protection de la personne*. Principe, n°4 , p11.

des entités qui, du point de vue des convictions axiologiques guidant les interprétations des acteurs, ne sont pas considérées comme équivalentes. Il est ainsi possible de suggérer qu'une partie du discours doctrinal n'appréhende pas la distinction personne/chose en juxtaposant deux catégories fermées et rigides qui n'entretiennent aucun rapport, mais au contraire les considère comme les points fixes d'un seul et même continuum axiologique. Dans cette optique, les catégories de personne et de chose simple constituent les points extrêmes d'un continuum, au milieu duquel se trouvent les choses spécialement protégées ou encore les choses sacrées.

La loi française du 17 janvier 1975 en autorisant une femme à interrompre la vie de l'embryon conduit à se poser la question de la qualification de l'embryon. Est-il une chose ou une personne ? Subordonnée à la naissance d'un être vivant et viable, la personnalité juridique ne saurait être reconnue à l'embryon. Sa particularité doit néanmoins être relevée : il est la seule chose en droit susceptible de devenir personne. Ainsi, conjugué au présent (La réalité du présent : l'embryon est une chose), l'embryon est sans doute une chose. Cette qualification est implicite et résulte d'une interprétation a contrario de l'art. 16 CC. En ne qualifiant pas l'être humain dès le commencement de sa vie de personne, le législateur le traite de chose. Cela explique que la qualification d'homicide ne puisse pas être retenue à l'encontre d'un individu dont la faute a provoqué l'interruption de grossesse d'une femme enceinte. La qualification de chose n'empêche pas la protection de l'embryon, attachée à sa qualité d'être humain. La protection est différente de celle appliquée à la personne. En effet, elle ne fait pas obstacle à la destruction de l'embryon. Elle consiste seulement à encadrer strictement les atteintes dont l'embryon peut être l'objet. La protection est variable selon qu'elle s'applique à l'embryon in vitro ou in utero et augmente au fur et à mesure que le projet parental avance. Conjugué au futur, l'embryon deviendra une personne (La fiction tirée du futur : l'embryon est une personne).

Cette perspective autorise à le qualifier fictivement de personne, dès sa conception, par le biais d'une analyse, soit rétrospective, soit prospective.

L'analyse rétrospective permet, une fois que l'enfant est né vivant, un « retour vers le futur ? » en reconnaissant à l'embryon des droits, dès sa conception, en application de l'adage infans conceptus.

L'analyse prospective, elle, conduit à anticiper l'avenir et la qualité de personne qui sera reconnue à l'embryon à sa naissance. En s'inspirant du droit des biens et notamment de la notion de chose par anticipation, l'embryon peut ainsi être qualifié de « personne par anticipation » : il s'agit d'une « chose par nature » fictivement qualifiée de personne en raison de la perspective de sa naissance. L'intérêt d'une telle qualification est d'expliquer l'application exceptionnelle du régime juridique des personnes à l'embryon, propre à limiter les pouvoirs de la femme sur son embryon. En effet, la femme a sans aucun doute un pouvoir absolu de disposer matériellement de son corps dans les premières semaines de la grossesse, ce qui lui confère la faculté de détruire l'embryon qui est un élément de son corps. En revanche, dans le cas où elle souhaiterait mettre au monde l'enfant, la femme est privée du pouvoir de conclure des actes juridiques de disposition par lesquels elle s'engagerait à transférer l'enfant à autrui à sa naissance.

Conclusion

Quel est le statut de l'embryon humain ? Formé après l'union du gamète mâle (spermatozoïde) et du gamète femelle (ovule), le zygote est la seule cellule par laquelle commence la vie. Une réponse juste à cette interrogation, c'est-à-dire au statut de l'embryon n'est possible malgré le niveau de sagesse de l'être humain. Face à la tentative de savoir si l'embryon est une personne humaine, trois réponses sont probablement possibles : « oui », « non », « peut-être ». Mais avec IDE les réponses se simplifient en deux : « oui », il est une personne humaine ; « non », il ne l'est pas. Malgré les arguments qui soutiennent le point de vue des médiatistes ou des immédiatistes, il reste toujours un point d'ombre ou une incertitude qui caractérise le statut de l'embryon. De tous ces arguments, il n'y a aucun qui soit en mesure de traiter l'embryon d'une personne potentielle ou d'une chose. Car personne ne peut nier que tout part de l'œuf fécondé. Ce qui pose problème, c'est la nature de cet œuf fécondé qu'est le zygote. Notre recherche à nous, nous permet de nous ranger du côté des immédiatistes tout en affirmant la personnalité immédiate de l'embryon ; se débarrassant ainsi de tout autre préjugé. Nous estimons aussi que l'incertitude qui caractérise le statut de l'embryon est en grande partie liée à la production au laboratoire de l'embryon qui a eu pour effet de banaliser l'obtention des embryons et par voie de conséquence de leur faire perdre une partie du respect qu'on leur témoignait. Alors que dans la conception naturelle, le lien avec la sexualité et la grossesse assure à l'embryon une place qu'il n'est pas prêt de pouvoir perdre. L'évidence s'impose que la vision de l'embryon par notre société a évolué. L'impossible statut de l'embryon se heurte donc à la pluralité des croyances, à la nécessité de légiférer pour éviter des dérives aisément condamnables sur le plan moral ou éthique. L'autre question à laquelle il faut aussi s'intéresser est de savoir à quand l'avortement est-il possible sans être considéré comme un crime. Si déjà dans notre conscience l'avortement signifie détruire ou supprimer et que nous sommes bien conscients qu'en avortant une grossesse quelle que soit sa durée, le

nouvel être n'est plus le bienvenu. Il convient donc qu'au lendemain de la fécondation l'avortement soit un crime. Détruire alors un embryon humain c'est détruire une vie humaine. La question du statut de l'embryon au lieu d'être un objet de discussion devrait être plutôt un objet hautement éthique ou moral, par conséquent doit s'imposer à la conscience humaine. Néanmoins qu'une conclusion soit certaine ne veut nullement dire que le débat sur le statut de l'embryon soit clos ni qu'il n'y ait plus rien à préciser. Aujourd'hui il nous manque une philosophie de la nature, et plus précisément, une philosophie pour bien appréhender de la façon la plus consciencieuse les questions du statut de l'embryon. Car notre perception de la vie est remise en cause par la rencontre précoce ayant lien avec l'embryon, par la manipulation de l'embryon « *in vitro* » dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation, ou encore par l'échographie obstétricale. Malgré la levée du voile sur la nature biologique de l'embryon, l'interrogation quant à son statut reste présente et génère des débats de plus en plus passionnés. La question partagée par les anciens pères de l'église concernant l'animation immédiate rejoint le débat contemporain sur le statut de l'embryon. Le consensus réunissant à la fois positions religieuses, philosophiques, juridiques et scientifiques semble difficile à établir. Les points de vue et les arguments divergents ne donnent lieu à aucune certitude.

Références bibliographiques

❖ **Ouvrages spécifiques**

- AUROUX M., *De l'embryon à la personne*, Paris, Ellipses, 2006.
- Adorno Roberto, *La bioéthique et la dignité de la personne humaine*, coll « médecine et société », Paris, PUF, 1997.
- Cottier Georges, *Questions sur l'embryon humain et l'âme spirituelle* in Nova &Vetera (revue théologique et culturelle catholique), 1995, vol : 70, numéro:2, p37.
- DURAND Guy, *« Introduction générale à la bioéthique : histoire, concepts et outils*, Québec, Editions Fides, 2005, 565p.
- FENOUILLET Dominique, *Respect et protection du corps humain- Protection de la personne humaine,* in Principes, art 16-22, fasc.10 ,1997.
- Gadner R. Levenham, *Le destin des cellules de l'embryon* in La recherche, numéro *277*, décembre 1990, p.1476-1485.
- IDE Pascal, *Le zygote est-il une personne humaine ? , in Questions disputées : Saint Thomas et les thomistes*, Paris, Téquié, 2004.
- KAPLAN Francis, *L'embryon est-il un être vivant ?* Paris, Félin, 2008,100p.
- LEJEUNE Jérôme, *Quand commence la vie ?*, in *Amour et famille*, Paris, 1983.
- LIZOTTE Aline, *La personne humaine*, Québec, Presse universitaire de l'IPC, 2014, 318p.
- LOISEAU Grégoire, *Pour un droit des choses* in Recueil Dalloz, Dalloz, 2006, pp3015.
- Paul II Jean, *L'Evangile de la vie* : *Evangelium vitae* (lettre encyclique), Vatican, Fleurus, 1995 ,160p .
- THEVENOT Xavier, *La Bioéthique : début et fin de la vie*, Paris, Centurion, 1989,126p.
- Vengeon Frédéric, *L'embryon est-il une personne ?* in La vie des idées, Paris, Puff, 2008.

❖ **Ouvrages généraux**

- Aubert Jean Luc, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Paris, Armand Collin, 1984, p272.
- Aristote, *De l'âme*, vol II, 412p.
- Aristote, *De la génération des animaux*, Paris, trad. P. Louis, Les Belles Lettres, 1961, II, 3, 736b.
- Aristote, *Histoire des animaux*, Vol VII, 3, 583b.
- Articles 318, 725 et 905 du Code Civil.
- BRUNS J., *Le stoïcisme*, Paris, PUF, 1985.
- CARBONNIER, Jean, *Droit civil*, vol II, Paris, Quadrige, 2004
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2004, p151.
- Engelhardt H. Tristam, *The Fondation of Bioethics*, New York, Oxford University, Press, 1996.

- FUSTUGIERE A. J. Porphyre, *La Révélation d'hermes Trismégiste*, 1981, tome II : Les doctrines de l'âme, Paris, Les Belles Lettres, 1954
- Kant, *Traité de pédagogie*, Paris, Félix Alcan, 1886
- Kant, *Critique de la raison pure*, Paris, PUF, 1986.
- Kant, *Fondement de la métaphysique des mœurs*, Paris, Librairie Générale Française, 1993.
- LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 1926.
- Louis Second, *La Sainte Bible*, Paris, Amazon, 2015,2740p.
- Le Saint Coran, Trad. Muhammad Hamidullah, 1959, 114 sourates.
- Locke John, *Essai sur l'entendement humain*, Paris, Librairie Générale Française, 2009.

- MARITAIN Jacques, *L'intuition créatrice dans l'art et la poésie*, Paris, Université du Michigan, Desclee de Brouwer, 1966.
- Malaurie Philippe, *Les personnes-Les incapacités*, Paris, Défrenois, 2007.

- PONTY Maurice Merleau, *Phénoménologie de la perception*, Paris, Gallimard, 1945.

- SHEDA M. C. « Embryonic Life and Humain life », *Journal of Medical ethics*, 11 (1985).
- Strickler Yves, *Du droit des biens : évitons la dispersion*, In Recueil Dalloz, Dalloz, 2007, p.1149-1150.
- Villey Michel, *Histoire et philosophie, histoire d'une philosophie*, In Formation de la pensée juridique moderne, 2013, p1-42.

Table des matières

Remerciements 3
Sommaire 4
Résumé 5
Introduction 6
Chapitre 1 : Diverses perceptions de l'embryon humain dans l'œuvre de Pascal IDE 9
1.1-L'embryon est une personne humaine 9
1.2-L'embryon n'est peut-être pas une personne humaine 12
1-3- L'embryon n'est pas une personne humaine 14
Chapitre 2: L'embryon humain comme une personne chez Pascal IDE 21
2-1- Du caractère personnifié de l'embryon chez Pascal IDE 21
2-2- Confrontation des conceptions sur le statut de l'embryon 22
2-3- Opinions des médecins et des chercheurs 27
2-3 Quelques éléments de biologie 28
Chapitre 3 : Du caractère non tranché du statut de l'embryon 31
3-1- De la chosification de l'embryon 43
Conclusion 51
Références bibliographiques 53
 Ouvrages spécifiques 53
Table des matières 55